



Assurance de protection juridique

Conditions générales

Édition 07.2024

Sommaire

Art.	Page
L'essentiel en bref	3
Conditions générales Édition 07.2024	5
A. Partie générale	5
A.1. Modèle d'assurance	5
A.2. Qui est assuré?	5
A.3. Où la couverture d'assurance est-elle valable?	5
A.4. À quel moment la couverture d'assurance est-elle accordée?	5
A.5. Quelles sont les prestations assurées?	5
A.6. Quelles sont les prestations exclues?	7
A.7. Comment les cas assurés sont-ils réglés?	7
A.8. Qu'advient-il en cas de divergence d'opinion?	7
A.9. Qu'en est-il du début, de la révocation, de l'adaptation et de la fin du contrat d'adhésion?	8
A.10. Quelles sont les informations importantes à retenir au sujet de la prime, des frais et des adaptations du produit?	8
A.11. Quel est le droit applicable et quel est le for?	8
B. Domicile et vie quotidienne	8
B.1. Ce qui est important	8
B.2. Ce qui est assuré	8
C. Circulation et voyages	10
C.1. Ce qui est important	10
C.2. Ce qui est assuré	10
D. Santé et assurances de personnes	11
D.1. Ce qui est important	11
D.2. Ce qui est assuré	11
E. Travail	11
E.1. Ce qui est important	11
E.2. Ce qui est assuré	11
F. Partenariat et famille	12
F.1. Ce qui est assuré	12
G. Impôts	13
G.1. Ce qui est assuré	13
H. Conseil juridique PLUS	13
H.1. Ce qui est assuré	13

L'essentiel en bref

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer sur l'identité de l'assureur et du preneur d'assurance de la couverture collective de protection juridique sure, à laquelle vous adhérez en concluant le contrat d'adhésion, ainsi que sur les points essentiels de l'assurance.

Le genre masculin employé dans ce texte vaut par analogie pour le genre féminin et d'autres genres. Afin de faciliter la lecture, il est renoncé à l'emploi de désignations multiples.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA-ARAG Protection juridique SA, société anonyme dont le siège est à Affolternstrasse 42, 8050 Zurich et filiale d'AXA Assurances SA.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est Swisscom (Suisse) SA, Alte Tiefenastrasse 6, 3050 Berne.

Qui est assuré?

La personne assurée est le client Swisscom domicilié en Suisse et qui s'affilie à l'assurance collective en concluant un contrat d'adhésion, en l'occurrence vous-même.

Sont également assurées d'autres personnes qui font ménage commun avec vous, sont enregistrées à la même adresse et sont désignées dans la confirmation d'adhésion.

Comment composer votre protection juridique?

Dans le cadre de l'assurance de protection juridique sure, AXA-ARAG vous conseille et vous accompagne en cas de questions juridiques ou de litiges. Les modules proposés vous offrent toute la souplesse nécessaire pour calibrer votre protection juridique en fonction de vos besoins personnels, tout en bénéficiant d'une couverture optimale. Ils peuvent être combinés ou souscrits individuellement. Les modules que vous avez choisi de couvrir figurent dans votre confirmation d'adhésion.



Domicile et vie quotidienne

les locations ou logements en propriété, les affaires de la vie quotidienne (comme vos achats) ainsi que les atteintes à la personnalité



Circulation et voyages

les véhicules, les infractions routières et les contrats de voyage



Santé et assurance de personnes

une atteinte à votre santé, ainsi qu'à des cas de maternité, de départ à la retraite ou de chômage



Travail

votre activité salariée (contrat de travail)



Partenariat et famille

les autorités scolaires et les autorités de protection de l'enfant, la médiation en cas de séparation ou de divorce, ainsi qu'en rapport avec le droit successoral



Impôts

les autorités fiscales suisses concernant les impôts sur le revenu et sur la fortune



Conseil juridique PLUS

Conseil juridique pour toute question relative au droit suisse

Dans les cas couverts par l'assurance, AXA-ARAG prend en charge les coûts des prestations assurées jusqu'à la somme maximale d'assurance de CHF 600'000, sauf indication contraire dans les modules. Aucune franchise ne s'applique.

Comment exercer votre droit de révocation?

Vous avez la possibilité de révoquer votre contrat d'adhésion dans les 14 jours qui suivent votre adhésion. Ce délai est observé si vous faites part de votre révocation à Swisscom (info.sure@swisscom.com) par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p.ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai.

Quelles sont les principales exclusions?

Ne sont pas assurés:

- les cas juridiques survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance;
- les cas juridiques dirigés à l'encontre d'AXA-ARAG, de ses collaborateurs ou de personnes mandatées dans le cadre d'un cas juridique;

- la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation du tort moral émises à votre encontre. Dans ces cas, vous êtes couvert par votre assurance de la responsabilité civile;
- les cas juridiques avec vos employeurs en votre qualité de gérant ou de membre de la direction;
- les cas juridiques en votre qualité de bailleur (à ferme) d'appartements, d'immeubles ou de terrains;
- les litiges entre des personnes assurées dans le cadre du même contrat d'adhésion. Dans ce cas, seul vous-même en tant que client Swisscom bénéficiez d'une couverture d'assurance.

Primes et frais: délais et modalités de paiement

a) Prime

En tant que preneuse d'assurance d'AXA-ARAG, Swisscom est tenue de verser la prime d'assurance.

b) Frais

Les frais d'adhésion à l'assurance de protection juridique sure sont dus à la conclusion du contrat d'adhésion. Pendant la durée contractuelle, Swisscom vous facture des frais mensuels dont vous devez vous acquitter dans le délai indiqué sur la facture.

Si vous ne vous acquittez pas des frais dans les délais, vous ferez l'objet d'une sommation dans le cadre du processus de sommation standard de Swisscom. Si les frais ne sont pas payés dans le délai de sommation indiqué, l'obligation de prestation d'assurance est suspendue et Swisscom a le droit de résilier le contrat d'adhésion.

Quelles sont vos principales obligations?

a) À l'égard d'AXA-ARAG

- Manifestez-vous dès que vous avez besoin d'une assistance juridique et envoyez l'ensemble des documents concernant le cas à AXA-ARAG.
- Les cas juridiques peuvent être annoncés à AXA-ARAG directement au moyen du formulaire de déclaration de sinistre disponible dans l'appli «My Swisscom», sur www.swisscom.ch ou par téléphone au 0848 11 11 00.
- Sollicitez l'accord d'AXA-ARAG avant de prendre un avocat ou d'entamer une procédure.

b) À l'égard de Swisscom

En cas de changement des données mentionnées dans la confirmation d'adhésion (p.ex. adresse de résidence, personnes assurées supplémentaires), vous devez en informer Swisscom immédiatement sur www.swisscom.ch, dans l'appli «My Swisscom» ou par e-mail à l'adresse sure.concierge@swisscom.com.

Qu'en est-il de la durée et de la fin de votre contrat d'adhésion?

- Le début de votre contrat d'adhésion est indiqué dans la confirmation d'adhésion.
- Le contrat d'adhésion a une durée indéterminée et prend fin par sa résiliation par vous-même ou par Swisscom. Vous-même comme Swisscom avez la possibilité de résilier le contrat d'adhésion à tout moment pour la fin d'un mois en respectant un délai de 14 jours. Pendant la durée contractuelle, vous-même et Swisscom pouvez exclure à tout moment des modules individuels à compter du lendemain.
- L'assurance couvre les cas juridiques dont l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique interviennent pendant la durée contractuelle et la durée de validité ininterrompue du module correspondant et qui ont été déclarés à AXA-ARAG durant cette même période ou au plus tard trois mois après la fin du contrat d'adhésion ou après l'exclusion du module correspondant.
- Si des personnes assurées quittent le ménage commun, elles sont encore assurées pendant 30 jours.

Comment utilisons-nous vos données?

a) Traitement des données par Swisscom

La façon dont Swisscom traite vos données et les possibilités d'action dont vous disposez sont indiquées sur le site www.swisscom.ch/protection-des-donnees.

Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur le fait que Swisscom transmet à AXA-ARAG les données dont celle-ci a besoin pour traiter les cas juridiques ainsi qu'à des fins de contrôle et de statistique.

b) Traitement des données par AXA-ARAG

AXA-ARAG utilise vos données conformément aux dispositions légales applicables. Vous trouverez de plus amples informations sur AXA.ch/protection-donnees.

Conditions générales

Édition 07.2024

A. Partie générale

A.1. Modèle d'assurance

Swisscom (Suisse) SA (ci-après «Swisscom») a conclu un contrat d'assurance collective de protection juridique avec AXA-ARAG Protection juridique SA (ci-après «AXA-ARAG»), dont le siège est situé Affolternstrasse 42, 8050 Zurich et qui est une filiale d'AXA Assurances SA.

AXA-ARAG est l'assureur de la couverture collective de protection juridique sure; Swisscom est le preneur d'assurance.

Tout client ayant un rapport d'obligation durable avec Swisscom (p.ex. un abonnement) peut s'affilier à l'assurance collective de protection juridique en concluant un contrat d'adhésion avec Swisscom. Le client devient alors une personne assurée disposant d'un droit direct à l'encontre d'AXA-ARAG. Le traitement des cas juridiques s'effectue directement entre le client et AXA-ARAG. Swisscom fournit au client des informations sur le produit d'assurance et est responsable vis-à-vis du client en cas de négligence, de faute ou de renseignement inexact lors du conseil en vue de la conclusion du contrat d'adhésion.

Swisscom ne peut donner aucune instruction à AXA-ARAG pour le règlement des cas juridiques. AXA-ARAG ne communique à Swisscom aucune information sur les cas juridiques si cela risque de porter préjudice aux personnes assurées.

A.2. Qui est assuré?

- La personne assurée est le client Swisscom domicilié en Suisse qui s'affilie à l'assurance collective en concluant un contrat d'adhésion.
- Sont assurées toutes les personnes nommément désignées dans la confirmation d'adhésion, faisant ménage commun avec le client Swisscom et enregistrées à la même adresse.
- Sont également assurées les personnes suivantes même non nommément désignées:
 - les enfants mineurs des personnes assurées;
 - d'autres personnes de moins de 18 ans dès lors qu'elles sont enregistrées à la même adresse que le client Swisscom (ménage commun).
- Les personnes âgées de plus de 18 ans sont assurées pendant une période maximale de douze mois jusqu'à leur inscription dans la confirmation d'adhésion, dès lors qu'elles sont enregistrées à la même adresse que le client Swisscom.
- Si des personnes assurées quittent le ménage commun, elles sont encore assurées pendant 30 jours.

A.3. Où la couverture d'assurance est-elle valable?

Dans le monde entier, sauf mention contraire dans les modules.

A.4. À quel moment la couverture d'assurance est-elle accordée?

L'assurance couvre les cas juridiques dont l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique interviennent pendant la durée contractuelle et la durée de validité ininterrompue du module correspondant et que la personne assurée déclare à AXA-ARAG durant cette même période ou au plus tard trois mois après la fin de son contrat d'adhésion ou après l'exclusion du module correspondant.

Est considéré comme événement déclencheur la première violation de la loi ou du contrat, avérée ou supposée. Les dérogations figurent dans les modules.

La couverture d'assurance est accordée au plus tôt le lendemain de l'adhésion à l'assurance collective ou le lendemain de l'inclusion de modules de personnes assurées supplémentaires conformément au point A.2. CGA.

A.5. Quelles sont les prestations assurées?

- Sont assurés les cas juridiques qui, dans les présentes conditions générales, sont mentionnés comme étant couverts. La confirmation d'adhésion précise les modules assurés. La couverture d'assurance est uniquement accordée pour les cas juridiques dans le domaine privé. L'activité lucrative indépendante selon le point E.2.3. du module «Travail» demeure réservée.
- Dans les cas couverts par l'assurance, AXA-ARAG prend en charge les coûts des prestations énoncées ci-dessous jusqu'à concurrence de la somme d'assurance de CHF 600'000, sauf indication contraire ci-après ou dans les modules. Aucune franchise ne s'applique. Pour la prise en charge de frais externes, la personne assurée doit obtenir l'accord préalable d'AXA-ARAG.
- Les prestations du service juridique d'AXA-ARAG sont facturées CHF 200 de l'heure.
- Lorsque, outre les personnes désignées dans la confirmation d'adhésion, d'autres personnes sont impliquées dans un litige, les frais sont pris en charge au prorata. Dans les cas juridiques en relation avec des immeubles assurés au domicile (unités de propriété ou unités locatives), les coûts sont pris en charge intégralement.
- Si plusieurs litiges ont la même cause ou sont dus au même événement déclencheur, ou s'ils présentent un lien avec cette cause ou cet événement, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique. Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées et la somme d'assurance est versée au maximum une fois.
- En outre, une somme d'assurance cumulée plafonnée à CHF 1 million s'applique à tous les cas juridiques qui surviennent au cours de la même année d'assurance et sont traités dans le cadre du même contrat d'adhésion.

Coûts et prestations

AXA-ARAG prend en charge les coûts afférents aux prestations suivantes:	Points à observer
Conseil juridique et traitement du cas juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Les avocats, juristes et experts d'AXA-ARAG examinent la situation juridique, conseillent les personnes assurées et négocient dans leur intérêt. • AXA-ARAG les épaulent également dans les cas non assurés en leur donnant des conseils utiles.
Recours à un avocat externe	<p>Dans certains cas juridiques, il est judicieux de recourir à un avocat externe. Si AXA-ARAG estime que cela est nécessaire, elle propose un avocat compétent aux personnes assurées.</p> <p>La personne assurée est libre de désigner l'avocat de son choix dans les trois cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en vue d'une procédure judiciaire ou administrative qui requiert le recours à un avocat; • lorsque la partie adverse de la personne assurée est une société du Groupe Swisscom ou du Groupe AXA (excepté AXA-ARAG); • s'il s'agit d'un cas juridique dans lequel AXA-ARAG est également tenue d'accorder une protection juridique à la partie adverse. <p>Si AXA-ARAG refuse l'avocat choisi par la personne assurée, cette dernière a la possibilité de lui en proposer trois autres qui ne pourront pas appartenir au même cabinet d'avocats. AXA-ARAG est tenue d'accepter l'une des trois personnes proposées.</p> <p>Dans tous les cas précités, AXA-ARAG prend en charge les frais relevant de la garantie de paiement octroyée.</p>
Expertises	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais d'expertise sont pris en charge dès lors que l'avis d'un expert est requis ou ordonné par un tribunal. • Sont exclus les frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire.
Procédures engagées devant des autorités et tribunaux étatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais de procédure sont pris en charge. • Les frais occasionnés par une ordonnance pénale ou une décision de l'Office de la circulation routière sont pris en charge à concurrence de CHF 500 par an. Les amendes ne sont pas prises en charge. • Les procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux (tels que la Cour européenne des droits de l'homme) ne sont pas couvertes.
Indemnités judiciaires et autres dépens	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais de procédure et d'avocat de la contrepartie mis à la charge de la personne assurée par un tribunal sont pris en charge. • Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à la personne assurée par un tribunal doivent être cédés ou remboursés à AXA-ARAG jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a servies.
Frais de tribunaux arbitraux et frais de médiation	Ces frais sont pris en charge dès lors que la procédure correspondante est prévue par la loi ou qu'elle a fait l'objet d'un accord écrit avant la survenance du cas juridique.
Avocat de la première heure	AXA-ARAG consent une avance de frais jusqu'à concurrence de CHF 5'000 pour un avocat engagé par la personne assurée en vue de la première audition. Cette avance doit être remboursée à AXA-ARAG en cas de condamnation exécutoire en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel (acte commis délibérément ou accepté comme tel).
Cautions pénales	Une caution pénale peut être versée à la personne assurée à titre d'avance afin de lui éviter une détention préventive. L'avance perçue doit être remboursée à AXA-ARAG avant la clôture du cas juridique.
Traductions	Les frais de traduction nécessaires pour les cas juridiques présentant un caractère international sont pris en charge.
Frais de déplacement	Les frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger sont pris en charge.
Perte de salaire	Si les personnes assurées sont entendues par une autorité dans le cadre d'une audition et qu'il en résulte une perte de salaire, cette dernière est prise en charge à concurrence de CHF 5'000, pour autant qu'elle puisse être établie.
Recouvrement (p.ex. dans le cadre d'une procédure de poursuite)	Les frais de recouvrement d'une créance découlant d'un cas juridique assuré sont pris en charge jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite.

A.6. Quelles sont les prestations exclues?

Ne sont pas assurés les cas juridiques et prestations en rapport avec:

- a) des questions juridiques et litiges qui sont exclus ou ne sont pas indiqués comme assurés dans les modules;
- b) des créances et des dettes qui ont été cédées ou transférées aux personnes assurées en vertu du droit successoral ou d'une autre manière;
- c) la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation du tort moral émises à l'encontre des personnes assurées;
- d) les frais à la charge du responsable civil ou d'une assurance de la responsabilité civile;
- e) les crimes, y compris les délits de chauffard, dont les personnes assurées seraient accusées dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que les conséquences juridiques en résultant;
- f) la conduite d'un véhicule par un conducteur non autorisé ou par une personne récidiviste en état d'ivresse ou sous l'emprise de médicaments ou de stupéfiants. La couverture s'étend toutefois aux personnes assurées qui n'avaient pas ou ne pouvaient pas avoir connaissance de ce fait;
- g) les litiges découlant des rapports de travail des personnes assurées en leur qualité de gérant ou de membre de la direction ainsi que toute activité lucrative ou professionnelle indépendante; le module «Travail» comprend néanmoins la couverture de l'activité professionnelle indépendante jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires annuel de CHF 36'000;
- h) le droit des sociétés et des fondations, les mandats (p.ex. les missions) au sein de conseils d'administration ou de fondation, les contrats de participation à une entreprise ou de rachat de société, l'achat et la vente de titres ou de cryptomonnaies, d'autres opérations financières, spéculatives ou de placement, la gestion de patrimoine, le jeu et les paris, de même que le blanchiment d'argent;
- i) AXA-ARAG, ses collaborateurs ou toute personne mandatée dans le cadre d'un cas juridique;
- j) les litiges entre des personnes assurées dans le cadre du même contrat d'adhésion. Dans ce cas, seul le client Swisscom ayant conclu le contrat d'adhésion bénéficie d'une couverture d'assurance;
- k) une guerre, des événements analogues à la guerre ou des troubles de tous types (comme des manifestations, des grèves ou des émeutes);
- l) des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants;
- m) les prestations découlant du présent contrat qui vont à l'encontre de sanctions économiques, commerciales ou financières en vigueur (p.ex. des sanctions prises par l'ONU);
- n) les frais requis pour l'établissement d'actes authentiques (comme les actes notariés), les frais d'inscription et de radiation dans des registres publics ainsi que les frais d'exams et d'autorisations.

A.7. Comment les cas assurés sont-ils réglés?

- La personne assurée s'adresse à AXA-ARAG dès qu'elle a besoin d'une assistance juridique. Elle lui adresse l'ensemble des documents (contrats, correspondance, contraventions, citations à comparaître, décisions, etc.) relatifs à son cas juridique et lui donne tous les renseignements et pouvoirs nécessaires.
- Les cas juridiques peuvent être annoncés à AXA-ARAG directement au moyen du formulaire de déclaration de sinistre disponible dans l'appli «My Swisscom», sur www.swisscom.ch ou par téléphone (0848 11 11 00).
- AXA-ARAG renonce au droit de réduire ses prestations lors d'un sinistre causé par faute grave.
- Les personnes assurées sont conseillées et représentées par les experts juridiques d'AXA-ARAG. Si l'assistance d'un avocat externe apparaît nécessaire, AXA-ARAG accompagne la personne assurée dans son choix et prend en charge les frais relevant de la garantie de paiement octroyée. En relation avec un cas juridique, la personne assurée libère l'avocat mandaté du secret professionnel vis-à-vis d'AXA-ARAG et lui enjoint, par ailleurs, de tenir AXA-ARAG au courant de l'évolution du cas et de lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions.
- La personne assurée doit solliciter l'accord d'AXA-ARAG avant de prendre un avocat, d'entamer une procédure judiciaire ou de conclure un règlement amiable pour lequel AXA-ARAG prend en charge des frais ou d'autres engagements.
- AXA-ARAG peut réduire ou refuser ses prestations en cas de violation des obligations d'information ou de comportement par la personne assurée. Ces conséquences restent lettre morte si, au vu des circonstances, la violation ne résulte pas d'une faute ou si la personne assurée prouve que la survenance du cas juridique et le montant des prestations dues n'ont pas été influencés de ce fait.
- AXA-ARAG a le droit de se libérer de son obligation de verser des prestations en octroyant une compensation financière correspondant à tout ou partie de la valeur du litige (règlement économique). Ce faisant, elle prend en compte les risques de procédure et de recouvrement auxquels la personne assurée est exposée. Par ailleurs, AXA-ARAG peut confier à un prestataire externe (p.ex. un avocat) le soin de fournir les prestations.
- AXA-ARAG n'est en aucun cas responsable du choix et de la désignation d'un avocat ou d'un interprète. Elle ne répond pas davantage de la ponctualité des transferts d'informations ou de sommes d'argent.

A.8. Qu'advient-il en cas de divergence d'opinion?

- Il y a divergence d'opinion lorsqu'AXA-ARAG juge le cas juridique dépourvu de chances de succès ou que la personne assurée est en désaccord avec elle sur sa gestion. Dans ce cas, la personne assurée a le droit de faire évaluer les chances de succès par un expert indépendant à désigner conjointement. La personne assurée dispose de 20 jours, après réception de la lettre motivée d'AXA-ARAG, pour demander par écrit une procédure en cas de divergences d'opinion. Le défaut de courrier vaut renonciation. À compter de la lettre d'AXA-ARAG, la personne assurée est elle-même responsable du respect des délais relatifs à son cas juridique.
- Si la personne assurée exige une procédure en cas de divergences d'opinion, l'avance des frais lui incombera et incombera à AXA-ARAG pour moitié, sachant qu'au final, les frais seront supportés par la partie succombante. Aucun dépens n'est alloué aux parties dans ce type de procédure.

A.9.**Qu'en est-il du début, de la révocation, de l'adaptation et de la fin du contrat d'adhésion?**

- Le début du contrat d'adhésion est indiqué dans la confirmation d'adhésion.
- Le client Swisscom a la possibilité de révoquer le contrat d'adhésion dans les 14 jours qui suivent son adhésion. Ce délai est observé si la révocation est communiquée à Swisscom (info.sure@swisscom.com) par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p.ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai.
- Le contrat d'adhésion a une durée indéterminée et prend fin par sa résiliation par le client Swisscom ou par Swisscom. Le client Swisscom et Swisscom (les parties au contrat) ont la possibilité de résilier le contrat d'adhésion à tout moment pour la fin d'un mois en respectant un délai de 14 jours. Pendant la durée contractuelle, chaque partie peut inclure ou exclure à tout moment des modules individuels à compter du lendemain.
- Si, lors de la conclusion du contrat d'adhésion, le client Swisscom ne répond pas de manière conforme à la vérité à la question de savoir si une assurance de protection juridique lui a été résiliée à la suite d'un sinistre au cours des cinq dernières années, Swisscom est en droit de résilier le contrat d'adhésion avec effet immédiat. Dans ce cas, aucune prestation d'assurance n'est due, même pour les cas juridiques déjà survenus. Si AXA-ARAG a déjà versé des prestations, elle peut en exiger le remboursement.
- En cas de changement des données mentionnées dans la confirmation d'adhésion (p.ex. adresse de résidence, personnes assurées supplémentaires), le client Swisscom doit en informer Swisscom immédiatement sur www.swisscom.ch, dans l'appli «My Swisscom» ou par e-mail à l'adresse [sure.concierge@swisscom.com](mailto:concierge@swisscom.com). Les communications d'AXA-ARAG au client Swisscom ou aux personnes assurées sont réputées valablement effectuées à l'adresse en Suisse indiquée dans la déclaration d'adhésion.
- Si le client Swisscom transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin pour toutes les autres personnes assurées lors de sa radiation auprès du contrôle des habitants, au plus tard toutefois à la fin du contrat d'adhésion. Si l'une des autres personnes assurées transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin uniquement pour cette personne.

A.10.**Quelles sont les informations importantes à retenir au sujet de la prime, des frais et des adaptations du produit?**

- **Prime:** en tant que preneuse d'assurance d'AXA-ARAG, Swisscom est tenue de verser la prime d'assurance convenue.
- **Frais:** les frais sont exigibles à la conclusion du contrat d'adhésion. Swisscom facture chaque mois des frais à son client pendant la durée contractuelle. La facture doit être réglée dans le délai imparti.
Si le client ne s'acquitte pas des frais dans les délais, il sera sommé par écrit par Swisscom d'effectuer le paiement dans le délai de sommation indiqué. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de prestation d'assurance est suspendue à partir de l'expiration du délai légal et Swisscom a le droit de résilier le contrat d'adhésion. L'assurance ne couvre pas les cas juridiques qui surviennent pendant cette période.
- **Adaptations du produit:** AXA-ARAG et Swisscom peuvent modifier l'étendue des prestations et de la couverture du présent produit de protection juridique.
Swisscom peut adapter les présentes conditions générales, le produit ou les frais et informe le client des modifications 25 jours avant leur entrée en vigueur.
Si Swisscom augmente les frais de sorte qu'il en résulte une augmentation du prix total ou si les adaptations du produit ou des présentes conditions générales sont préjudiciables aux personnes assurées, le client Swisscom peut résilier son contrat d'adhésion de manière anticipée pour la date d'entrée en vigueur des modifications.
Les adaptations générales du contrat, du produit et/ou des frais sont considérées comme acceptées si Swisscom ne reçoit pas de résiliation de la part du client.

A.11.**Quel est le droit applicable et quel est le for?**

Tout litige découlant du présent contrat est soumis au droit suisse. Sous réserve de for impératif, le for est celui du siège ou du domicile du défendeur en Suisse.

B. Domicile et vie quotidienne

Protection en cas de questions juridiques ou de litiges relatifs à des locations ou à des logements en propriété, aux affaires de la vie quotidienne (p.ex. achats) ainsi qu'aux atteintes à la personnalité.

les litiges en rapport avec des blessures occasionnées lors d'accidents ou avec des maladies nécessitent la souscription du module «Santé et assurances de personnes».

B.1.**Ce qui est important**

- Sont assurés tous les litiges en lien avec l'adresse de résidence figurant dans la confirmation d'adhésion.
- Sont en outre assurées, sans autre mention dans la confirmation d'adhésion, les unités à usage propre assorties d'un loyer ou d'un fermage inférieur ou égal à CHF 500 par mois en Suisse.

B.2.**Ce qui est assuré****B.2.1. Différends avec le bailleur relevant du droit du bail****B.2.2. Différends avec les colocataires découlant du contrat de bail commun**

Dans ce cas, les prestations d'AXA-ARAG se limitent à la prise en charge des frais de médiation. La prestation n'est octroyée qu'une fois pour tous les litiges opposant les mêmes parties.

B.2.3. Différends avec le sous-locataire relevant du droit du bail

La couverture s'étend au logement en location que le client Swisscom partage avec son sous-locataire.

B.2.4. Litiges contractuels en rapport avec des constructions appartenant à la personne assurée

Sont assurés l'entretien ainsi que les agrandissements, transformations et constructions neuves de petite taille dont le coût total de construction n'excède pas CHF 200'000. La couverture d'assurance cesse si le coût de construction dépasse ce montant.

B.2.5. Litiges contractuels portant sur la réservation, l'achat ou la vente d'immeubles privés (p.ex. rétractation de l'acheteur, contrats de courtage)

Les prétentions en garantie (p.ex. prétentions pour vices à l'encontre du vendeur) sont assurées jusqu'à concurrence du prix de vente si celui-ci n'excède pas CHF 200'000. La couverture d'assurance cesse si le prix de vente dépasse ce montant.

B.2.6. Litiges en rapport avec le financement du logement (p.ex. crédit à la construction ou prêt hypothécaire)

La couverture d'assurance n'est acquise que si les contrats ont été signés.

B.2.7. Procédure en cas d'opposition à son propre projet de construction

- Sont assurées les constructions (agrandissements, transformations et constructions neuves de petite taille) dont le coût de construction total n'excède pas CHF 200'000. La couverture d'assurance cesse si le coût de construction total dépasse ce montant.
- La demande de permis de construire doit intervenir pendant la durée contractuelle.

B.2.8. Oppositions aux projets de construction des voisins directs

La publication officielle doit intervenir pendant la durée contractuelle.

B.2.9. Différends avec des voisins

Sont couverts les différends relevant de la législation sur le voisinage (p.ex. les nuisances sonores).

B.2.10. Litiges résultant d'une expropriation par l'État, le canton ou la commune

La décision et la première notification de l'expropriation doivent intervenir pendant la durée contractuelle.

B.2.11. Litiges portant sur des droits réels relatifs à des immeubles (p.ex. une copropriété par étages) ou à des biens meubles (p.ex. du mobilier)

Les litiges relatifs à la possession et à la propriété de véhicules automobiles, accessoires compris, sont assurés au titre du module «Circulation et voyages».

B.2.12. Différends juridiques avec des employés de maison impliquant la personne assurée en sa qualité d'employeur**B.2.13. Différends juridiques avec les assurances (p.ex. assurance de la responsabilité civile privée et assurance des bâtiments)**

- L'événement assuré doit survenir pendant la durée contractuelle.

- Sont exclus les litiges avec les assurances qui sont couverts au titre d'autres modules. Ainsi, les litiges avec les assurances véhicules et voyages sont couverts au titre du module «Circulation et voyages».

- Les assurances de personnes (p.ex. l'assurance-maladie) sont couvertes au titre du module «Santé et assurances de personnes».

B.2.14. Litiges découlant de contrats écrits de prêt, de crédit et de donation

La couverture d'assurance n'est acquise que si les contrats ont été signés.

B.2.15. Litiges découlant de contrats liés à l'usage privé (p.ex. courses, achats en ligne, forfaits mobiles et abonnements de fitness, repas au restaurant, visites chez le coiffeur, loisirs)

Sont exclus les litiges découlant de contrats couverts au titre d'autres modules. Dès lors,

- les contrats de travail et les contrats en rapport avec l'activité professionnelle indépendante sont couverts au titre du module «Travail», jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires annuel de CHF 36'000;
- les contrats relatifs à des véhicules enregistrés, les contrats de transport, les contrats d'hébergement et les contrats de voyage à forfait sont couverts au titre du module «Circulation et voyages»;
- les contrats avec des prestataires médicaux sont couverts au titre du module «Santé et assurances de personnes»;
- les contrats avec des crèches pour enfants sont couverts au titre du module «Partenariat et famille»;
- les contrats avec des conseillers fiscaux et patrimoniaux ainsi qu'avec des fiduciaires sont couverts au titre du module «Impôts».

B.2.16. Exercice de prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles – également en cas d'utilisation frauduleuse de cartes de crédit ou d'usurpation d'identité sur Internet

- Le dommage doit avoir été causé pendant la durée contractuelle.
- Sont exclues les prétentions en dommages-intérêts couvertes au titre d'autres modules. Dès lors,
 - les dommages matériels en rapport avec des accidents de la circulation ou des voyages sont couverts au titre du module «Circulation et voyages»;
 - les dommages corporels sont couverts au titre du module «Santé et assurances de personnes».

B.2.17. Litiges en lien avec une atteinte à la personnalité (c.-à-d. injures, diffamations, calomnies) ou avec du cyberharcèlement

La couverture ne s'applique pas si la personne assurée a elle-même provoqué l'atteinte à sa personnalité ou si cette atteinte se rapporte à ses activités politiques ou religieuses.

B.2.18. Défense lors de procédures pénales relatives à des infractions par négligence (acte commis «par inadvertance»)

Sont exclues les infractions par négligence couvertes au titre d'autres modules. Dès lors,

- les procédures pénales relevant du droit de la circulation routière et les procédures relatives à un retrait du permis de conduire ou du permis de circulation suisse sont couvertes au titre du module «Circulation et voyages»;

- les procédures pénales intentées contre la personne assurée dans le cadre de son activité professionnelle sont couvertes au titre du module «Travail»;
- les procédures pénales intentées contre la personne assurée en matière fiscale sont couvertes au titre du module «Impôts».

En cas de grief de délit intentionnel (acte commis délibérément ou accepté comme tel), AXA-ARAG rembourse les frais de procédure a posteriori si la procédure est classée ou si un acquittement est prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée au plaignant ou à des tiers.

B.2.19. Litiges avec les autorités relatifs à la détention d'animaux domestiques

Les litiges portant sur des actes intentionnels de maltraitance animale ne sont pas assurés.

B.2.20. Litiges relatifs à des violations du droit d'auteur

L'exercice de prétentions en dommages-intérêts et la défense contre des prétentions en dommages-intérêts sont également assurés en sus de la défense pénale.

C. Circulation et voyages

Protection en cas de questions juridiques ou de litiges relatifs à des véhicules, à des infractions routières ou à des contrats de voyage.

C.1. Ce qui est important

Dans les cas énumérés ci-après, les personnes assurées sont assurées en leur qualité de

- propriétaire, détenteur, locataire de véhicules;
- usager de la route (p.ex. piéton, passager, pilote, conducteur);
- voyageur.

Sont également assurés les tiers en leur qualité de conducteur ou de passager d'un véhicule immatriculé en Suisse appartenant à une personne assurée.

Les litiges en rapport avec des blessures occasionnées lors d'accidents ou toute autre atteinte à la santé sont couverts au titre du module «Santé et assurances de personnes».

C.2. Ce qui est assuré

C.2.1. Litiges découlant de contrats (p.ex. d'achat ou de service) relatifs à des véhicules immatriculés en Suisse appartenant aux personnes assurées

- Les aéronefs sont couverts jusqu'à une masse maximale au décollage de 5,7 tonnes.
- La couverture n'est acquise que si les contrats de financement du véhicule (leasing, etc.) ont été signés.

C.2.2. Litiges découlant de contrats relatifs à des véhicules de location

Les aéronefs sont couverts jusqu'à une masse maximale au décollage de 5,7 tonnes.

C.2.3. Procédures pénales et procédures relatives à un retrait du permis de conduire ou de circulation suisse

- Quelle que soit la situation, professionnelle ou privée, les personnes assurées sont couvertes en tant qu'utilisateurs de véhicules admis à circuler.
- L'obtention ou la restitution du permis de conduire n'est pas couverte.
- Sont assurées les infractions par négligence (acte commis «par inadvertance»).

En cas de grief de délit intentionnel (acte commis délibérément ou accepté comme tel), AXA-ARAG rembourse les frais de procédure a posteriori si la procédure est classée ou si un acquittement est prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée à la plaignante, au plaignant ou à des tiers.

C.2.4. Litiges découlant de contrats de transport, d'hébergement et de voyage à forfait

- On entend par contrat de transport notamment les contrats de transport en avion, en train ou en bus ainsi que les abonnements de transports publics.
- On entend par contrat d'hébergement notamment les réservations d'hôtel et les réservations AirBnB.
- On entend par contrat de voyage à forfait notamment les contrats conclus avec un voyageur ou une agence de voyage.
- La couverture s'applique aux contrats de location de logements de vacances loués pour une durée n'excédant pas huit semaines par an.

C.2.5. Litiges avec des assurances véhicules et voyages

- L'événement assuré doit survenir pendant la durée contractuelle.
- Les litiges en rapport avec des dommages corporels sont couverts au titre du module «Santé et assurances de personnes».

C.2.6. Litiges relatifs à l'imposition de véhicules admis à circuler en Suisse et appartenant aux personnes assurées

La décision d'imposition prise par les autorités doit intervenir pendant la durée contractuelle.

C.2.7. Exercice de prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles (p.ex. frais de réparation après un accident de voiture)

- Le dommage doit avoir été causé pendant la durée contractuelle.
- Les litiges en rapport avec des dommages corporels sont couverts au titre du module «Santé et assurances de personnes».

C.2.8. Litiges découlant de la possession et de la propriété de véhicules, accessoires compris, immatriculés en Suisse, des personnes assurées

Les aéronefs sont couverts jusqu'à une masse maximale au décollage de 5,7 tonnes.

D. Santé et assurances de personnes

Protection en cas de questions juridiques ou de litiges relatifs à une maladie, à un accident ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort, à une erreur médicale, ou encore en cas de maternité, de départ à la retraite ou de chômage. Dans ces situations, AXA-ARAG accompagne les personnes assurées dans leurs démarches auprès des assurances privées, des assurances sociales et des caisses de pension.

De plus, AXA-ARAG conseille et représente les personnes assurées dans l'exercice de leurs prétentions à l'encontre de l'auteur présumé d'un dommage, de son assurance responsabilité civile, ou encore du centre d'aide aux victimes

D.1. Ce qui est important

La couverture est acquise quelle que soit la situation, professionnelle ou privée.

D.2. Ce qui est assuré

D.2.1. Litiges avec des assurances de personnes privées et des assurances sociales suisses

- Le premier événement (p.ex. maladie, accident, maternité, chômage, insolvabilité de l'employeur, incapacité de travail) donnant droit à une prestation doit survenir pendant la durée contractuelle.
- Les litiges en rapport avec l'aide sociale ou les services sociaux ne sont pas assurés.

D.2.2. Litiges relevant du droit des assurances en rapport avec des infirmités congénitales préexistantes

La décision de l'assurance ou de l'autorité doit avoir été initialement rendue ou notifiée pendant la durée contractuelle.

D.2.3. Différends juridiques en rapport avec la réduction ou la suppression de prestations d'assurance pour atteintes antérieures à la santé

La décision de l'assurance ou de l'autorité doit avoir été initialement rendue ou notifiée pendant la durée contractuelle.

D.2.4. Exercice de prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, p.ex. suite à une maladie professionnelle, une lésion corporelle, le décès ou une atteinte à l'intégrité psychique ou sexuelle de la personne assurée.

Le dommage doit avoir été causé pendant la durée contractuelle.

D.2.5. Demande d'indemnités en vertu de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions

Le dommage doit avoir été causé pendant la durée contractuelle.

D.2.6. Litiges opposant la personne assurée, en tant que patient, à des hôpitaux, des médecins ou tout autre prestataire médical reconnu

- Seuls les litiges découlant de traitements effectués en urgence sont couverts à l'étranger.
- Sont également réputés prestataires médicaux les praticiens reconnus spécialisés dans les médecines parallèles.

D.2.7. Litiges avec une autorité suisse de protection de l'adulte lorsque la personne assurée est elle-même concernée

La première intervention de l'autorité et la notification de mesures doivent intervenir pendant la durée contractuelle.

E. Travail

Protection des personnes assurées en cas de questions juridiques et de litiges en rapport avec leur employeur ou leur activité professionnelle indépendante jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires annuel de CHF 36'000.

E.1. Ce qui est important

Les litiges en rapport avec des blessures occasionnées lors d'accidents ou toute autre atteinte à la santé nécessitent la souscription du module «Santé et assurances de personnes», de même que les litiges relatifs à l'assurance-chômage et à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

E.2. Ce qui est assuré

E.2.1. Litiges opposant la personne assurée en tant que salarié à son employeur

La couverture ne s'applique pas aux litiges découlant des rapports de travail des personnes assurées en leur qualité de gérant ou de membre de la direction.

E.2.2. Procédures pénales intentées contre les personnes assurées dans le cadre de leur activité professionnelle

- Sont assurées les infractions par négligence (acte commis «par inadvertance»). En cas de grief de délit intentionnel (acte commis délibérément ou accepté comme tel), AXA-ARAG rembourse les frais de procédure a posteriori si la procédure est classée ou si un acquittement est prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée à la plaignante, au plaignant ou à des tiers.

- La couverture ne s'applique pas aux procédures pénales qui sont intentées aux personnes assurées en leur qualité de gérant ou de membre de la direction.

E.2.3. Litiges de nature contractuelle découlant de l'activité professionnelle indépendante

- Est assurée l'activité professionnelle indépendante jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires annuel de CHF 36'000. La couverture d'assurance cesse si le chiffre d'affaires annuel dépasse ce plafond.
- Si d'autres modules ont été souscrits en marge du module «Travail», les personnes assurées sont également couvertes pour tout cas juridique en rapport avec leur activité professionnelle indépendante, jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires annuel de CHF 36'000. Ainsi, les litiges résultant de violations du droit d'auteur sont couverts au titre du module «Domicile et vie quotidienne».

F. Partenariat et famille

Protection en cas de questions juridiques ou de litiges avec les autorités scolaires et les autorités de protection de l'enfant, conseils et accompagnement en cas de succession, médiation en cas de séparation ou de divorce.

F.1. Ce qui est assuré

F.1.1. Litiges avec des autorités suisses de protection de l'enfant

Le contrat d'adhésion doit déjà avoir été conclu lors de la première intervention de l'autorité et de la notification de mesures.

F.1.2. Litiges avec des autorités scolaires suisses

- La décision de l'autorité scolaire doit avoir été initialement rendue ou notifiée pendant la durée contractuelle.
- Sont couverts les litiges avec les autorités scolaires jusqu'au niveau des écoles secondaires et professionnelles. Sont exclus les litiges avec les écoles post-obligatoires comme les universités, les hautes écoles spécialisées et les écoles supérieures.

F.1.3. Séparation en cas de concubinage, de partenariat enregistré ou de mariage selon le droit suisse

- Le contrat d'adhésion doit déjà être entré en vigueur lorsque l'une des deux parties quitte le foyer pour la première fois ou demande la séparation, la dissolution ou le divorce. L'événement survenant en premier est déterminant.
- Sont couverts les frais de médiation visant à régler les effets de la séparation, de la dissolution ou du divorce.
- La prestation n'est octroyée qu'une fois pour tous les litiges opposant les mêmes parties.

F.1.4. Litiges relevant du droit suisse de la famille

- Le conseil juridique fourni par le service juridique d'AXA-ARAG est assuré jusqu'à concurrence de CHF 1'000 par cas / année d'assurance.
- La prestation n'est octroyée qu'une fois pour tous les litiges opposant les mêmes parties.

F.1.5. Litiges relevant du droit successoral suisse

- Le contrat d'adhésion doit déjà avoir été conclu au moment du décès du de cujus.
- La somme d'assurance s'élève à CHF 3'000.
- La prestation n'est octroyée qu'une fois par succession.

F.1.6. Litiges contractuels avec des baby-sitters, des crèches et autres établissements similaires

G. Impôts

Protection en cas de questions juridiques ou de litiges avec les autorités fiscales suisses relatifs aux impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques.

G.1. Ce qui est assuré

G.1.1. Litiges avec les autorités fiscales suisses concernant les impôts sur le revenu et sur la fortune

Le contrat d'adhésion doit déjà avoir été conclu au moment du dépôt de la déclaration fiscale pour laquelle une protection juridique est sollicitée.

G.1.2. Litiges contractuels avec des fiduciaires, des gestionnaires de fortune et des conseillers fiscaux

La couverture s'applique à tout mandat en rapport avec des questions d'ordre fiscal et l'établissement de la déclaration d'impôts en tant que personne physique.

G.1.3. Procédures pénales intentées contre les personnes assurées en lien avec leurs impôts sur le revenu et sur la fortune

Sont assurées les infractions par négligence (acte commis «par inadvertance»). En cas de grief de délit intentionnel (acte commis délibérément ou accepté comme tel), AXA-ARAG rembourse les frais de procédure a posteriori si la procédure est classée ou si un acquittement est prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée, p.ex. au plaignant.

H. Conseil juridique PLUS

La protection comprend l'analyse de la situation des personnes assurées, l'examen de documents et le conseil juridique. Les conseils d'AXA-ARAG englobent toutes les thématiques du droit suisse. AXA-ARAG explique à la personne assurée la situation du point de vue juridique, discute avec elle des actions envisageables, des risques encourus, des chances de succès et l'accompagne dans la recherche de solutions.

H.1. Ce qui est assuré

Conseil pour toute question relative au droit suisse

- La question juridique et la situation qui la motive doivent intervenir pour la première fois pendant la durée contractuelle.
- Tous les domaines du droit suisse sont inclus – il n'y a pas d'exclusion.
- Le service juridique d'AXA-ARAG fournit des prestations de conseil jusqu'à concurrence de trois heures par année d'assurance.
- Les prestations de conseil sont facturées au temps passé. Elles englobent, outre les entretiens menés, le temps passé à l'étude de documents, la détermination des faits et la clarification de la situation juridique ainsi que les dépenses occasionnées par l'intervention de prestataires externes.
- Si le client Swisscom a souscrit d'autres modules, le conseil juridique se rapportant à ces sujets est compris dans les modules correspondants et n'est donc pas pris en compte dans le module Conseil juridique PLUS.